

Association PromoSanté Ile-de-France

Règlement intérieur de fonctionnement des instances

Election des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de membres élus par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les candidats au Conseil d'administration doivent se déclarer 15 jours avant la date de l'Assemblée générale en fournissant une lettre de motivation adressée à la Présidence.

Election du/de la Président.e et de l'administrat.eur.rice délégué.e à la suppléance du/de la Président.e

Le.a Président.e se présente en tant que personne physique.

Le.a Président.e est élu.e, à la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés, par les membres du Conseil d'Administration

Il.elle est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le.a Président.e devra se retirer des votes en cas de conflit d'intérêt.

Les candidats à la Présidence se déclarent jusqu'au jour du Conseil d'administration en fournissant une lettre de motivation.

L'administrat.eur.rice délégué.e à la suppléance du.de la Président.e est élu.e à la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés, par les membres du Conseil d'Administration.

Il.elle est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les candidats se déclarent jusqu'au jour du Conseil d'administration en fournissant une lettre de motivation.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire à la bonne conduite de l'association et de ses projets, sur convocation du/de la Président.e.

Le Conseil d'administration définit les personnes physiques ou morales invitées aux réunions du Conseil d'administration.

Les convocations sont réalisées par lettre simple ou par mél, et adressées aux membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion avec l'ordre du jour et les documents préparatoires s'il y a lieu.

L'ordre du jour est établi par le.a Président.e avec la Direction de l'association.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que la présence physique ou en téléconférence du quart de ses membres est acquise.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs non attribués seront distribués par le Président aux administrateurs en respectant la règle d'un pouvoir par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés (hormis pour les décisions prises aux 2/3).

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, le vote du/de la Président.e de l'association est prépondérant.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le.a Président.e.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives et selon des règles définies par le Conseil d'administration. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration.

Fonctionnement de l'Assemblée générale

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs

délibérations.

Les Assemblées générales sont convoquées par la Présidence par lettre simple ou par mèl au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par la Présidence.

Chaque adhérent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs non attribués seront distribués par le Président aux membres adhérents en respectant la règle d'un pouvoir par adhérent.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de révocation d'un administrateur, celui-ci devra être entendu en amont par le Conseil d'administration.

La présence physique ou en téléconférence de la moitié de ses membres (en AG ordinaire) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes se déroulent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le vote du/de la Président.e de l'association est prépondérant.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le.a Président.e.